



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230310-013219-AR

Réf. Bât. de télétransmission : 10/03/2023

Date de réception en préfecture : 10/03/2023

N° 013219

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente –
risques présentés
par les bâtiments
sis 158 et 158 A quai
Général Leclerc à
APT (84400),
référéncés au
cadastre Section AN
n°99 et AN n°100
appartenant à la SCI
VIRCA et à M. Louis
CAILLLOL DE PONCY
n'offrant plus les
garanties de solidité
nécessaires au
maintien de la
sécurité des
occupants et des
tiers**

Affiché le :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par M. Gilles BANI, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES en date du 22 février 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que : la façade présente une fissuration importante sur toute la hauteur de la façade ; des parties des façades sont instables ; des tuiles sont absentes ; le crépi décroulé ne maintient plus le moellon de pierre ; les planchers et escaliers intérieurs sont instables ; des poutres sont partiellement fractionnées et que des étais ont été parfois apposés ; les escaliers sont partiellement effondrés ; une partie de la toiture menace la cour située en contrebas ; une sous face d'escalier dans le garage s'est affaissée ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers du fait : que la stabilité de l'ouvrage n'est plus assurée ; que le sous-sol est constitué de limon ce qui représente un risque pour l'immeuble ; que la particularité du limon est de perdre sa consistance et de fluer sous de faibles contraintes ; qu'il y a un risque d'effondrement de l'immeuble à terme.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° –

M. CAILLLOL DE PONCY Louis Michel, domicilié à SAIGNON (84400), Les Blaques, né le 28/02/1956 à MARSEILLE (13), propriétaire de l'immeuble sis à APT (84400), 158A quai Général Leclerc - référence cadastrale AV n°100, ou ses ayants droit

La SCI VIRCA, ayant son siège social à SAIGNON (84400), les Blaques chez Monsieur CAILLLOL DE PONCY Louis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N°392 434 585 00015, représentée par Monsieur CAILLLOL DE PONCY Louis, en qualité de gérant de la SCI, demeurant Les Blaques à SAIGNON (84400), propriétaire de l'immeuble sis à APT (84400), 158 quai Général Leclerc - référence cadastrale AV n°99.

sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments référencés au cadastre Section AV n°99 et AV n°100, :

les mesures suivantes sans délai :

- Réaliser toute étude nécessaire visant à mettre en sécurité le site immédiatement ;
- Effectuer un étaielement d'urgence et platelage à l'intérieur, suivant les préconisations du bureau d'étude structure ;
- Etrésillonner les ouvertures ;
- Neutraliser les alimentations eau, électricité et gaz des immeubles situés au 158 et 158A quai Général Leclerc ;
- Evacuer et condamner l'accès des immeubles situés au 158 et 158A quai Général Leclerc ;
- Interdire toute occupation des immeubles situés au 158 et 158A quai Général Leclerc.

les mesures suivantes dans un délai de trente jours :

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230310-013219-AR

Date de télétransmission : 09/03/2023

Date de réception préfecture : 09/03/2023

- Purger les éléments instables en toiture et façades ;
 - Conforter l'immeuble à l'aide de tout système permettant d'en assurer une stabilité provisoire (butonnage et ceinture, tirants, etc...).
 - Réaliser toute mesure permettant de lever le danger manifeste.
- S'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction, la démolition pourra être prescrite conformément à la réglementation.

Article 2° -

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3° -

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, une interdiction de pénétrer dans les bâtiments, référencés AV n°99 et AV n°100, est prononcée jusqu'à parfaite réparation des désordres ou mise en sécurité des immeubles. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels en charge de la remise en état des bâtiments, la sécurisation des immeubles, la réalisation de travaux éventuels ou de la réalisation de toutes études nécessaires.

Cette disposition est d'application immédiate.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 158 et 158A quai Général Leclerc, référencés au cadastre Section AV n°99 et AV n°100 sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4° -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5° -

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6° -

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et publié sur le site internet de la mairie d'APT, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7° –

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230219-3219-AR

Date de télétransmission : 02/03/2023

Date de réception préfecture : 02/03/2023

Article 8°

En application de l'article R.511-4 du code de la construction et de l'habitation, l'architecte des bâtiments de France est informé de la mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation. Une copie du présent arrêté lui est adressée.

Article 9° –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10° –

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 28 février 2023.

**Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**



